



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 27

Projet de loi 27

**An Act to protect
the families of police officers
and others involved in the
criminal justice system**

**Loi visant à protéger
les familles des agents de police
et d'autres personnes oeuvrant
dans le système de justice criminelle**

Mr. Levac

M. Levac

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 30, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 avril 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill would create a board to examine issues regarding the collection, dissemination and safeguarding of personal information about personnel involved with the criminal justice system. The Board would be composed of representatives chosen by the Attorney General, the Solicitor General, the Minister of Corrections, the Privacy Commissioner, the Chief Justice of Ontario and various police associations. The board would be required to make recommendations to the Legislative Assembly each year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une Commission dont le rôle est d'étudier les questions concernant la collecte et la diffusion des renseignements personnels sur les membres du personnel qui oeuvrent dans le système de justice criminelle, ainsi que les mesures de précaution à prendre à leur égard. La Commission se compose de représentants choisis par le procureur général, le solliciteur général, le ministre des Services correctionnels, le commissaire à la protection de la vie privée, le juge en chef de l'Ontario et diverses associations de police. La Commission doit faire des recommandations à l'Assemblée législative chaque année.

**An Act to protect
the families of police officers
and others involved in the
criminal justice system**

**Loi visant à protéger
les familles des agents de police
et d'autres personnes oeuvrant
dans le système de justice criminelle**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Board” means the Criminal Justice Privacy Board established in section 2; (“Commission”)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Criminal Justice Privacy Board

2. (1) The Criminal Justice Privacy Board is hereby established under the name Ontario Criminal Justice Privacy Board in English and Commission sur la confidentialité du système de justice criminelle de l'Ontario in French.

Mandate

(2) The mandate of the Board is to,

(a) examine issues regarding the collection, dissemination and safeguarding of personal information about police officers, court officials, correctional officers, parole and probation officers and others involved in the criminal justice system; and

(b) make recommendations to the Legislative Assembly regarding the issues examined under clause (a).

Composition

(3) The Board is composed of,

(a) one representative selected by the Ontario Provincial Police Association;

(b) one representative selected by the Police Association of Ontario;

(c) one representative selected by the Toronto Police

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission sur la confidentialité du système de justice criminelle créée en application de l'article 2. («Board»)

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

Commission sur la confidentialité du système de justice criminelle

2. (1) La Commission sur la confidentialité du système de justice criminelle est créée sous le nom de Commission sur la confidentialité du système de justice criminelle de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Criminal Justice Privacy Board en anglais.

Mandat

(2) Le mandat de la Commission est le suivant :

a) étudier les questions concernant la collecte et la diffusion des renseignements personnels sur les agents de police, les fonctionnaires du tribunal, les agents de corrections, les agents de probation et de libération conditionnelle et les autres personnes oeuvrant dans le système de justice criminelle, ainsi que les mesures de précaution à prendre à leur égard;

b) faire des recommandations à l'Assemblée législative relativement aux questions visées à l'alinéa a).

Composition

(3) La Commission se compose des personnes suivantes :

a) un représentant choisi par l'Association de la Police provinciale de l'Ontario;

b) un représentant choisi par l'Association des policiers de l'Ontario;

c) un représentant choisi par l'Association appelée

Association;

- (d) one representative appointed by the Attorney General;
- (e) one representative appointed by the Solicitor General;
- (f) two representatives appointed by the Minister of Correctional Services, one of whom represents correctional officers and one of whom represents parole and probation officers;
- (g) one representative appointed by the Privacy Commissioner; and
- (h) one representative appointed by the Chief Justice of Ontario.

Additional persons

(4) The Board may appoint other persons to sit on the Board or to assist the Board in its duties.

Frequency of meetings

(5) The board shall meet at least four times per year.

Policies and procedures

3. The Board shall establish its own policies and procedures.

Annual report

4. (1) The Board shall report annually on the affairs of the Board to the Speaker, who shall cause the report to be laid before the Assembly.

Recommendations

(2) The report mentioned in subsection (1) shall contain the recommendations made under clause 2 (2) (b).

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Protecting the Privacy of Criminal Justice Personnel Act, 2001*.

«Toronto Police Association»;

- d) un représentant nommé par le procureur général;
- e) un représentant nommé par le solliciteur général;
- f) deux représentants nommés par le ministre des Services correctionnels dont un représente les agents de corrections et l'autre représente les agents de probation et de libération conditionnelle;
- g) un représentant nommé par le commissaire à la protection de la vie privée;
- h) un représentant nommé par le juge en chef de l'Ontario.

Personnes supplémentaires

(4) La Commission peut nommer d'autres personnes qui siègent à la Commission ou l'aident dans ses fonctions.

Fréquence des réunions

(5) La Commission se réunit au moins quatre fois par an.

Politique et procédure

3. La Commission établit sa politique et sa procédure.

Rapport annuel

4. (1) La Commission présente annuellement un rapport de ses activités au président de l'Assemblée qui le fait déposer devant celle-ci.

Recommandations

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) comprend les recommandations visées à l'alinéa 2 (2) b).

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la protection de la vie privée du personnel du système de justice criminelle*.